



CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-cinquième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Jeudi 4 février 1960,

à 14 h 40

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Débat de procédure au sujet du renvoi de l'examen des rapports annuels des Autorités administrantes sur l'administration des Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni (suite)</i>	
<i>Projet de résolution présenté par la Chine et la France (suite)</i>	25
<i>Dispositions relatives à l'envoi d'une mission de visite périodique dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale en 1960 (suite) .</i>	27

Président: M. Girolamo VITELLI (Italie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Débat de procédure au sujet du renvoi de l'examen des rapports annuels des Autorités administrantes sur l'administration des Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni (suite)

PROJET DE RESOLUTION PRESENTE
PAR LA CHINE ET LA FRANCE (T/L.958) [suite*]

1. Le PRESIDENT appelle l'attention du Conseil sur le projet de résolution soumis par la Chine et la France (T/L.958) tendant à ce que l'examen des rapports annuels sur les Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni soit renvoyé à la vingt-sixième session.

2. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que sa délégation souhaite formuler quelques observations au sujet de la situation au Ruanda-Urundi, d'une part, et du mandat de la prochaine mission de visite dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale, d'autre part. Il demande à quel moment ces observations pourront être présentées.

3. Le PRESIDENT fait observer que le projet de résolution a priorité sur tout examen des rapports. Si ce projet est adopté, le représentant de l'Union soviétique devra attendre, pour formuler ses observations, que le Conseil passe à l'examen du mandat de la mission de visite, et il est bien entendu que, dans ce cas, ses observations devront se rapporter à ce mandat.

4. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que la réponse du Président peut être interprétée comme signifiant que des limitations seront apportées au débat touchant l'examen du mandat de la mission de visite. La question de la situation au Ruanda-Urundi et celle de la situation au Cameroun sous administration du Royaume-Uni sont inscrites à l'ordre du jour de la séance et M. Oberemko est prêt à prendre immédiatement la parole sur ces questions. Toutefois, si le Président préfère qu'il intervienne lorsque le Conseil examinera le mandat de la mission de visite, il sera disposé à le faire, étant entendu que ses observations ne seront soumises à aucune limitation. Il se propose de traiter de la situation politique au Ruanda-Urundi, au Tanganyika et en Somalie sous administration italienne, et de formuler quelques observations à l'intention de la mission de visite.

5. Le PRESIDENT donne l'assurance au représentant de l'Union soviétique qu'il aura toute latitude pour intervenir lors de l'examen du mandat de la mission de visite.

6. M. SOLANO LOPEZ (Paraguay) déclare que, sans vouloir en aucune façon critiquer les autorités administrantes intéressées, il ne peut qu'exprimer son regret de voir qu'il est impossible au Conseil d'examiner les questions qu'il avait inscrites à son ordre du jour. La délégation paraguayenne ne sera pas en mesure d'appuyer le projet de résolution, mais, comme elle ne veut pas donner l'impression qu'elle critique les autorités administrantes intéressées, elle s'abstiendra lors du vote.

7. M. ASHA (République arabe unie) est d'avis que la proposition qui figure dans le projet de résolution constitue un précédent dangereux. Sa délégation votera donc contre ce projet.

8. M. RASGOTRA (Inde) affirme que, comme il l'a déjà déclaré à la séance précédente, le projet de résolution est contraire aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 72 du règlement intérieur.

9. En outre, étant donné le stade de développement auquel sont parvenus les deux Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi et du Cameroun, le Conseil devrait mettre tout en œuvre pour accélérer l'examen des rapports concernant ces territoires. Aux termes du projet de résolution de la Bolivie (T/L.959) relatif au mandat de la mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale, celle-ci est invitée "à étudier, en s'inspirant le cas échéant des débats du Conseil de tutelle et de l'As-

*Reprise des débats de la 1047^{ème} séance.

semblée générale ainsi que des résolutions adoptées par ces organes, les questions évoquées à propos des rapports annuels sur l'administration des territoires sous tutelle en question. Or, en fait, les derniers rapports sur le Ruanda-Urundi et sur le Cameroun n'ont été examinés ni par le Conseil de tutelle ni par l'Assemblée générale. Dans ces conditions, la délégation indienne sera contrainte de voter contre le projet de résolution présenté par la Chine et la France (T/L.958).

10. M. HOOD (Australie) a quelque difficulté à comprendre que l'on craigne que l'adoption du projet de résolution en question ne crée un précédent. Selon lui, il n'y a précédent, au sens auquel on a sans doute pris ce terme, que si la procédure habituelle ou le règlement intérieur ne sont pas suivis. M. Hood ne pense pas que ce soit le cas en l'occurrence, puisque, aux termes de l'article 10 du règlement, le Conseil peut modifier l'ordre du jour et supprimer des points ou en ajourner l'examen.

11. M. SALAMANCA (Bolivie) fait observer que, même si les délégations de la Chine et de la France n'avaient pas présenté leur projet de résolution (T/L.958), le Conseil n'aurait pas pu examiner les rapports annuels sur les deux Territoires sous tutelle en question en l'absence des représentants spéciaux. Il s'agit non pas d'une question de procédure mais d'une question de fait: si aucun projet de résolution n'avait été présenté, le Président se serait trouvé dans l'obligation d'ajourner le débat. Le projet de résolution ne fait que reconnaître l'existence d'une situation qu'il appartient au Président de trancher. M. Salamanca estime donc qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un vote.

12. M. KIANG (Chine), répondant aux observations du représentant de la République arabe unie, affirme que le projet de résolution ne créera pas de précédent. Le Conseil a plus d'une fois ajourné l'examen d'un point de l'ordre du jour, soit en vertu de l'article 10 du règlement intérieur, soit en suspendant l'application de l'article 72.

13. Voilà quelque temps que les points en question sont à l'ordre du jour du Conseil, mais aucun progrès n'a été réalisé parce qu'aucun des membres du Conseil n'a voulu engager une discussion approfondie. Les délégations de la France et de la Chine n'ont présenté leur texte que pour aider le Conseil; si l'opinion générale est que l'examen des points visés doit être entrepris, ces délégations pourraient envisager de retirer leur projet de résolution.

14. M. CASTON (Royaume-Uni) est, dans l'ensemble, d'accord avec le représentant de la Bolivie. La question est essentiellement d'ordre pratique. Ce qui compte surtout, c'est que le Conseil de tutelle présente à l'Assemblée générale, à sa quinzième session, un rapport aussi détaillé et aussi complet que possible sur la situation dans les deux Territoires sous tutelle. La délégation du Royaume-Uni estime que le meilleur moyen d'y arriver serait de renvoyer le débat à la vingt-sixième session.

15. En ce qui concerne le libellé du projet de résolution (T/L.958), M. Caston souligne que sa délégation n'avait pas "demandé" le renvoi; elle avait simplement fait une suggestion, dans l'intérêt des travaux du Conseil. Cette réserve faite, la délégation du Royaume-Uni votera pour le projet de résolution, qui offre le meilleur moyen d'arriver à une conclusion en la matière.

16. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage l'opinion des représentants de la République arabe unie et de l'Inde. A son avis, le projet de résolution est contraire au règlement intérieur et créerait un précédent extrêmement regrettable. Le Conseil de tutelle a été placé devant un fait accompli par les deux Autorités administrantes intéressées. Aucun représentant spécial n'est présent au Conseil, ni pour le Ruanda-Urundi ni pour le Cameroun sous administration du Royaume-Uni, et les délégations des Autorités administrantes n'ont pas fourni au Conseil de renseignements supplémentaires concernant la situation dans ces deux territoires. Le représentant de la Belgique n'a fait qu'une brève déclaration (1046ème séance) concernant l'un des décrets intérimaires; le représentant du Royaume-Uni n'a fait aucune déclaration.

17. Il eût été préférable que la demande tendant à renvoyer le débat émanât des délégations belge et britannique. Tel quel, le projet de résolution sert à dissimuler que les difficultés auxquelles se heurte le Conseil sont entièrement le fait des Autorités administrantes.

18. Pour toutes ces raisons, le représentant de l'Union soviétique sera obligé de voter contre le projet de résolution, dont les dispositions sont absolument contraires au règlement intérieur du Conseil.

19. M. SCHEYVEN (Belgique) souligne que le représentant spécial pour le Ruanda-Urundi a fourni au Conseil, à sa vingt-quatrième session (979ème séance), tous les renseignements concernant ce qui s'était passé dans le Territoire en 1958.

20. En ce qui concerne l'absence du représentant spécial à la session actuelle, la délégation belge n'a pas l'intention de créer un précédent; sa décision s'appuie sur l'habitude qu'a le Conseil de tutelle de ne pas s'appesantir sur un rapport quand une mission de visite est sur le point de se rendre dans le territoire sous tutelle intéressé.

21. M. SALAMANCA (Bolivie) souligne que, quelle que soit l'issue du vote sur le projet de résolution (T/L.958), il faudra renvoyer l'examen des deux questions pour la simple raison qu'il serait impossible de les examiner de façon satisfaisante en l'absence des représentants spéciaux. Il propose donc formellement que le projet de résolution ne soit pas mis aux voix.

22. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si, au cas où la proposition de la Bolivie serait adoptée, l'examen de la situation au Ruanda-Urundi et au Cameroun sous administration du Royaume-Uni serait maintenu à l'ordre du jour. Dans l'affirmative, la délégation de l'URSS serait prête aussitôt à poser des questions relatives aux rapports sur le Ruanda-Urundi et sur le Cameroun sous administration britannique.

23. M. CASTON (Royaume-Uni) estime qu'il sera difficile de se prononcer sur la proposition de la Bolivie avant de bien connaître les conséquences de son adoption. Le représentant de la Bolivie pourrait-il faire une proposition plus explicite en demandant que le Conseil ne vote pas sur le projet de résolution mais reprenne l'examen des deux questions à sa vingt-sixième session?

24. M. SALAMANCA (Bolivie) souligne que, s'il acceptait cette suggestion, cela reviendrait à faire

sienne la proposition contenue dans le projet de résolution de la Chine et de la France. Or tel n'est pas l'esprit de sa proposition.

25. M. DE CAMARET (France) précise que sa délégation et la délégation chinoise avaient pensé, à l'origine, s'appuyer sur le paragraphe 2 de l'article 72 du règlement intérieur, mais que la délégation d'un Membre non administrant avait fait remarquer qu'il serait plus logique de s'appuyer sur l'article 10. C'est ce qu'ont fait les auteurs du projet de résolution.

26. Le représentant de la France ne croit pas que l'on crée un précédent en adoptant ce texte. L'expérience a prouvé qu'il était impossible au Conseil de tutelle d'examiner à fond un rapport annuel en l'absence du représentant spécial du territoire intéressé.

27. La mission de visite déposera son rapport en mai, peut-être même en avril 1960, et le Conseil pourra alors examiner à fond la situation au Ruanda-Urundi. En outre, un représentant spécial du Cameroun sous administration du Royaume-Uni sera présent à ce moment-là. Dans ces conditions, il est inutile de discuter à la session en cours la situation dans ces deux territoires.

28. M. RASGOTRA (Inde) déclare que sa délégation est prête à commencer immédiatement l'examen des rapports concernant le Ruanda-Urundi et le Cameroun sous administration du Royaume-Uni. En application de l'article 72 du règlement intérieur, le Conseil est tenu d'examiner les rapports sans délai. La décision d'examiner les rapports sur le Ruanda-Urundi et le Cameroun à la vingt-cinquième session a été prise en présence des représentants de la Belgique et du Royaume-Uni, et avec leur accord. Or ces deux délégations informent maintenant le Conseil que les représentants spéciaux de ces territoires n'assisteront pas à la présente session. Cela étant, les délégations en question devraient au moins coopérer avec le Conseil pour l'examen des rapports; la délégation indienne déplore qu'elles ne soient pas disposées à le faire.

29. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) est entièrement d'accord avec le représentant de la Bolivie en ce qui concerne la situation dans laquelle se trouve le Conseil. Malheureusement, il semble qu'il y ait un certain désaccord au sujet de la décision à prendre compte tenu de cette situation. Le représentant de la Nouvelle-Zélande estime que le projet de résolution à l'examen (T/L.958) offre une bonne solution et il propose que ce texte soit mis aux voix immédiatement.

30. En réponse à une question de M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. SALAMANCA (Bolivie) explique qu'en faisant sa proposition — savoir que le projet de résolution soumis par la Chine et la France ne soit pas mis aux voix — il entendait faire renvoyer l'examen de la question tout entière à la vingt-sixième session du Conseil.

31. M. RASGOTRA (Inde) fait observer que la discussion n'a guère donné de résultats, ce qui prouve que la question soulève des problèmes importants qu'il convient d'examiner avec attention. Il propose donc que l'on charge un petit comité d'étudier la question puis de recommander au Conseil la décision à prendre.

32. M. CASTON (Royaume-Uni) ne croit pas que la création d'un comité puisse être d'une grande utilité. Tous les membres du Conseil ont clairement exprimé leur opinion, et le Conseil devrait pouvoir décider dès à présent s'il entend examiner les rapports annuels

sur le Ruanda-Urundi et le Cameroun sous administration du Royaume-Uni à la session actuelle ou s'il entend en renvoyer la discussion à la vingt-sixième session.

33. Le PRESIDENT propose de suspendre brièvement la séance pour permettre aux membres du Conseil de se consulter et de s'entendre sur la décision à prendre.

La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h 20.

34. M. SALAMANCA (Bolivie) retire sa motion et annonce que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution soumis par la Chine et la France (T/L.958).

35. M. RASGOTRA (Inde) retire également sa proposition. Sa délégation votera contre le projet en question, qui est en contradiction avec le règlement intérieur.

36. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution présenté par la Chine et la France (T/L.958).

Sur la demande du représentant de l'Inde, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Italie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Chine, France.

Votent contre: Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Birmanie, Inde.

S'abstiennent: Paraguay, Bolivie.

Par 8 voix contre 4, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.

37. M. ACLY (États-Unis d'Amérique) explique que, si sa délégation a voté pour le projet de résolution, elle n'en estime pas moins que la décision qui vient d'être prise ne doit pas créer un précédent. D'une manière générale, la délégation des États-Unis est d'avis d'examiner les questions à mesure qu'elles se présentent. Cette fois-ci, sa décision lui a été dictée par le caractère exceptionnel des circonstances.

Dispositions relatives à l'envoi d'une mission de visite périodique dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale en 1960 (T/L.959) [suite*]

[Point 6 de l'ordre du jour]

38. Le PRESIDENT donne lecture des noms des représentants désignés par leurs gouvernements pour faire partie de la mission de visite qui se rendra dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale en 1960.

Le Conseil confirme la nomination de M. Mason Sears (États-Unis d'Amérique); de M. P. K. Edmonds (Nouvelle-Zélande), de M. Miguel Solano López (Paraguay) et de M. Omar Loufi (République arabe unie) en tant que membres de la mission de visite.

39. M. ASHA (République arabe unie) propose la candidature de M. Sears (États-Unis d'Amérique) à la présidence de la mission de visite.

M. Sears (États-Unis d'Amérique) est élu président de la mission de visite par acclamation.

*Reprise des débats de la 1047ème séance.

40. M. SALAMANCA (Bolivie) présente le projet de résolution de sa délégation (T/L.959) sur le mandat de la mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale. Ce projet est calqué sur les résolutions analogues adoptées pendant les sessions antérieures, mais on y mentionne deux résolutions adoptées récemment par l'Assemblée générale: l'une relative à l'accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance [résolution 1413 (XIV)], l'autre relative aux plans de réformes politiques pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi [résolution 1419 (XIV)]. Après avoir consulté d'autres délégations, la délégation bolivienne a décidé que le projet de résolution ne demanderait pas à la mission de visiter le Territoire sous tutelle de la Somalie, étant donné que ce territoire est à la veille d'accéder à l'indépendance. En conséquence, la mission de visite ne se rendrait que dans les Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi et du Tanganyika.

41. U TIN MAUNG (Birmanie) se rend compte des raisons pour lesquelles la délégation bolivienne n'a pas compris la Somalie dans l'itinéraire de la mission de visite.

42. Il se demande si le représentant de la Bolivie serait disposé à mentionner également, au nombre des résolutions énumérées au paragraphe 1 de son projet, la résolution 1412 (XIV) de l'Assemblée générale, relative à la préparation et à la formation de cadres administratifs autochtones dans les territoires sous tutelle. En effet, le rappel de cette résolution est particulièrement pertinent dans le cas des Territoires du Ruanda-Urundi et du Tanganyika, qui sont appelés à accéder à l'indépendance dans un avenir proche.

43. M. SALAMANCA (Bolivie) accepte la proposition du représentant de la Birmanie.

44. M. RASGOTRA (Inde) pense qu'il serait souhaitable que la mission de visite se rende en Somalie, l'accession à l'indépendance de ce territoire n'étant pas prévue avant le 1er juillet 1960. La mission devrait faire dans le Territoire une brève visite de courtoisie, afin de rencontrer les membres du Gouvernement somali; elle pourrait ainsi se rendre compte des conditions dans lesquelles le Territoire se prépare à l'indépendance.

45. Pour ce qui est du libellé du projet de résolution, M. Rasgotra propose de supprimer, à la fin du paragraphe 2, les mots "et dans les observations faites au sujet de ces rapports par les autorités administrantes". Le Conseil de tutelle accorde toujours aux observations formulées par les autorités administrantes toute l'attention qu'elles méritent; il est donc inutile de demander à la mission de visite d'étudier ces observations.

46. Enfin, M. Rasgotra demande au représentant de la Bolivie d'expliquer le sens du membre de phrase "à recevoir des pétitions, sans préjudice des décisions qu'elle pourra prendre en vertu du règlement intérieur du Conseil de tutelle", qui figure au paragraphe 4 du dispositif. Il estime préférable de supprimer ce membre de phrase.

47. M. SALAMANCA (Bolivie) souligne que les mots visés à la fin du paragraphe 2 n'ont nullement pour objet de restreindre la liberté d'action de la mission de visite. Mais il est de fait que les missions de visite ont coutume de tenir compte de l'évolution historique des territoires sous tutelle qu'elles visitent et de prendre en considération les observations des auto-

rités administrantes à ce sujet. Le représentant de la Bolivie préférerait donc maintenir les mots en question.

48. Quant au membre de phrase qui figure au paragraphe 4 du dispositif, il a pour but d'assurer que les pétitions reçues par la mission de visite pourront également être soumises au Conseil de tutelle. En fait, il s'inspire du paragraphe 2 de l'article 84 du règlement intérieur du Conseil. M. Salamanca ne s'opposerait pas à la suppression de ce membre de phrase si l'application de cet article ne s'en trouvait pas compromise.

49. Le **PRESIDENT** déclare que, s'il n'y a pas d'objections, ce membre de phrase sera supprimé.

Il en est ainsi décidé.

50. M. TORNETTA (Italie) doute qu'il soit opportun d'inclure la Somalie dans l'itinéraire de la mission de visite en Afrique orientale. Le Gouvernement somali et l'Administration italienne sont actuellement très occupés par la préparation des dernières et importantes mesures qui précéderont l'accession du Territoire à l'indépendance. Les dispositions qu'il faudrait prendre pour apporter à la mission de visite un concours approprié détourneraient le Gouvernement et le Parlement somalis des travaux qu'ils ont entrepris, et pour lesquels ils ne disposent plus que de très peu de temps.

51. En outre, le Gouvernement somali a fait savoir à l'Administration italienne qu'il se trouverait dans une situation embarrassante si la Somalie était comprise parmi les territoires dans lesquels se rendra la mission de visite.

52. Pour ce qui est d'une visite de cérémonie du genre de celle qu'a mentionnée le représentant de l'Inde, elle ne serait guère conforme au mandat que l'on se propose de donner à la mission de visite. Une meilleure occasion pour une visite de ce genre sera fournie par les cérémonies qui marqueront bientôt l'accession de la Somalie à l'indépendance, cérémonies auxquelles le Gouvernement somali sera certainement heureux de voir des représentants du Conseil prendre part.

53. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation, qui avait estimé tout d'abord que la mission de visite devrait se rendre en Somalie, n'insistera pas sur ce point, étant donné les explications fournies par le représentant de l'Italie et, plus encore, la position prise par le Gouvernement somali. Si le Gouvernement somali estime que la présence de la mission de visite gênerait les préparatifs faits en vue de l'accession du Territoire à l'indépendance, le Conseil doit tenir dûment compte de ce point de vue.

54. On pourrait appliquer au Ruanda-Urundi et au Tanganyika les mesures prises au sujet de la Somalie, notamment pour préparer l'accession à l'indépendance. Dans le cas du Ruanda-Urundi, par exemple, il est du devoir du Conseil de tutelle d'accélérer le progrès politique de ce territoire. Il importe de fixer une date limite précise pour l'accession du Territoire à l'indépendance, et il serait bon que le Gouvernement belge envisage d'établir un programme détaillé de préparation à l'indépendance, comme il l'a fait pour le Congo belge. Le Conseil de tutelle devrait donc inviter la mission de visite à accorder une attention particulière au problème fondamental qui se pose en ce qui concerne le Ruanda-Urundi, celui de l'accession de ce

territoire à l'indépendance dans les plus brefs délais possibles.

55. Les réformes introduites par le Gouvernement belge au Ruanda-Urundi sont imparfaites à bien des égards. Il s'agit de concessions insuffisantes et de demi-mesures qui ne concernent pas les objectifs principaux, lesquels sont l'accession à l'indépendance, une large démocratisation de la vie politique et l'édification des organes administratifs constitués démocratiquement. La date de l'indépendance n'a pas été fixée et le suffrage universel n'est pas institué. Les femmes ne participeront pas aux premières élections. Les chefs ne seront pas élus au suffrage universel et leur nomination devra être approuvée par le résident. Le "Mwami" conservera tous ses pouvoirs, ce qui revient à dire que la structure féodale de la société subsistera. Le programme de réformes ne prévoit pas de mesures efficaces garantissant l'unité du Territoire. Au contraire, on envisage une représentation distincte pour le Ruanda et pour l'Urundi. Le conflit entre les Batutsi et les Bahutu doit être considéré comme un conflit politique et social, et la mission de visite devra l'étudier de près pour aider le Conseil à résoudre les problèmes politiques d'ordre fondamental qui se posent dans le Territoire. Tous les partis politiques du Territoire demandent que des réformes démocratiques soient entreprises aussitôt que possible afin d'assurer le passage du régime féodal actuel à un système fondé sur des organes élus au suffrage universel, et l'ONU se doit d'appuyer ces revendications. La mission de visite aussi bien que le Conseil devront envisager sérieusement l'octroi de l'autonomie interne au Ruanda-Urundi en 1960, et de l'indépendance en 1961-1962, conformément aux vœux des habitants du Territoire.

56. En ce qui concerne le Tanganyika, il convient que la mission de visite soit guidée par la disposition de la résolution 1413 (XIV) de l'Assemblée générale qui a trait à la fixation d'une date limite précise très proche pour l'accession à l'indépendance de ce territoire dans les délais les plus brefs, et le projet de résolution de la Bolivie devrait contenir une mention à ce sujet. Les principaux partis politiques du Territoire ont demandé que l'autonomie interne soit accordée en 1960, et l'indépendance un ou deux ans plus tard. Cette demande devrait recevoir toute l'attention voulue.

57. M. SALAMANCA (Bolivie) dit que, s'il n'a pas compris la Somalie dans l'itinéraire de la mission de visite, c'est que le Secrétariat lui a fait savoir que le rapport de la mission de visite ne serait pas prêt à temps pour être soumis à l'examen du Conseil de tutelle avant que le Territoire devienne indépendant, à la date du 1er juillet 1960. Dans ces conditions, il a paru inutile que la mission se rende dans le Territoire.

58. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, si la décision de ne pas comprendre la Somalie dans l'itinéraire de la mission de visite était fondée uniquement sur une recommandation du Secrétariat, sa délégation se verrait contrainte de voter contre le projet, car elle estime que le Secrétariat n'a pas à exprimer d'opinion sur l'opportunité de faire figurer tel ou tel territoire dans l'itinéraire d'une mission de visite. Cependant, d'autres raisons ont été invoquées et ce sont ces raisons qui motivent l'attitude de la délégation de l'Union soviétique et d'autres délégations.

59. M. SALAMANCA (Bolivie) fait observer que le Secrétariat n'a formulé aucune recommandation à ce

propos; il s'est borné à l'informer, sur sa demande, de la question des délais, et le représentant de la Bolivie, tenant compte de ce facteur, a décidé de ne pas faire figurer la Somalie dans l'itinéraire de la mission de visite tel qu'il est défini dans le projet de résolution.

60. M. PROTITCH (Sous-Secrétaire) chargé du Département de la tutelle et des renseignements relatifs aux territoires non autonomes remercie le représentant de la Bolivie de cette mise au point, qui a dissipé ce qui semble être un malentendu quant au rôle joué par le Secrétariat dans l'élaboration du projet de résolution. Il espère qu'il est clair maintenant que le Secrétariat n'a émis aucune suggestion en ce qui concerne le texte du projet, mais qu'il a simplement fourni au représentant de la Bolivie les renseignements techniques demandés.

61. M. SCHEYVEN (Belgique) demande si par les mots "enquête spéciale", au paragraphe 3 du projet de résolution, il faut entendre une enquête distincte, c'est-à-dire qui ferait l'objet d'un rapport séparé, ou simplement une enquête approfondie.

62. M. SALAMANCA (Bolivie), précise que ce qu'il a en vue, c'est une enquête minutieuse et détaillée sur les circonstances et les causes des troubles qui ont éclaté récemment au Ruanda-Urundi.

63. M. SCHEYVEN (Belgique) suggère alors que l'on remplace le mot "spéciale" par le mot "minutieuse".

64. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que, si l'on a employé le mot "spéciale", c'est sans doute parce que l'Assemblée générale a adopté une résolution spéciale à ce sujet. Aussi serait-il préférable de conserver ce mot.

65. M. SALAMANCA (Bolivie) ne voit guère de différence de sens entre les mots "détaillée", "minutieuse" et "spéciale", et l'un ou l'autre de ces termes lui paraît également acceptable.

66. M. SOLANO LOPEZ (Paraguay) pense que le mot "spéciale" est bien celui qui convient; il devrait être maintenu, car il définit avec plus de précision le mandat de la mission qui figure au paragraphe 1 du dispositif.

67. M. KIANG (Chine) pense que le maintien ou la suppression du mot "spéciale" ne pose pas de problème puisqu'à tout prendre le projet de résolution vise à mettre en œuvre la recommandation de l'Assemblée générale selon laquelle la mission de visite doit faire rapport au Conseil sur les circonstances et les causes des troubles qui ont éclaté récemment au Ruanda-Urundi.

68. Le PRESIDENT constate que dans leur ensemble les membres du Conseil désirent que le mot "spéciale" soit maintenu. S'il n'y a pas d'objection, telle sera la solution adoptée.

Il en est ainsi décidé.

69. M. RASGOTRA (Inde) demande que l'on procède à un vote séparé sur les mots "et dans les observations faites au sujet de ces rapports par les autorités administrantes", à la fin du paragraphe 2. Il n'ignore pas que cette formule a été employée dans des résolutions antérieures, mais il estime qu'elle ne convient pas du tout en l'occurrence. Le Conseil ne doit pas obliger la mission de visite à tenir compte des vues exprimées par certaines autorités administrantes.

70. M. KIANG (Chine) estime que le paragraphe 2 du dispositif ne fait qu'inviter la mission de visite à

étudier les observations formulées par les autorités administrantes, mais que celle-ci n'est pas liée par ces observations. Il s'agit d'une formule courante, que le Conseil a employée dans la résolution 1714 (XX), adoptée en 1957. Le représentant de la Chine ne pense pas qu'il soit nécessaire de la supprimer.

71. Le PRESIDENT met aux voix les mots "et dans les observations faites au sujet de ces rapports par les autorités administrantes".

Par 9 voix contre 4, avec une abstention, ces mots sont adoptés.

72. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution (T/L.959), ainsi modifié.

A l'unanimité, le projet de résolution, sous sa forme modifiée, est adopté.

La séance est levée à 18 h 15.